



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°12 du PLU
de la commune de Besançon (25)**

N°2024-BFC-4407

Avis du 05 août 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4407 reçue le 5 juin 2024, déposée par Grand Besançon Métropole, portant sur la modification n°12 du PLU de la commune de Besançon (25), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du Doubs le 06/06/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs le 06/06/2024 et sa réponse du 28/06/2024 ;

Considérant que la commune de Besançon est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 juillet 2007, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration et de plusieurs évolutions depuis son approbation ;

Considérant que le territoire de la commune de Besançon est situé dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Besançon Métropole, prescrit le 28 janvier 2019 et en cours d'élaboration ;

Considérant que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, est devenu le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté (avec une évolution du périmètre) et est en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification n°12 du PLU de Besançon consiste à :

- procéder à des évolutions de zonage sur les secteurs suivants :

- « Place Leclerc – Ancien site universitaire du Jardin Botanique » (dossier n°1 : mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement) : sur ce secteur d'environ 2 ha proche du centre-ville et de la gare Viotte est prévu un projet de renouvellement urbain prévoyant la production de logements et la valorisation du patrimoine bâti et végétal existant ;
- « Velotte » (dossier n°2 : suppression de la zone à urbaniser 1AUDa « Chemin des Echenoz » au profit d'une zone naturelle N) : cette zone d'environ 3 ha, initialement identifiée par le PLU de 2007 comme un secteur urbanisable, a été inventoriée en 2009 en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Colline de Chaudanne ». Elle sera reclassée en zonage N correspondant aux zones naturelles « à mettre en valeur et à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et des paysages » ;
- « Chemin du Sanatorium » (dossier n°3 : évolution de la zone urbaine UP1 au profit d'une zone urbaine UDa et dossier n°4 : évolution de la zone à urbaniser 1AUD « Fresnel » au profit d'une zone urbaine UD). Le secteur UP1, correspondant à une « forme d'urbanisation résidentielle linéaire à flanc de coteaux », sera reclassé en zone UDa correspondant à des « secteurs urbains mixtes » plus adaptée aux caractéristiques du secteur. L'opération prévue sur la zone à urbaniser 1AUD « Fresnel » a été mise en œuvre et est en voie d'achèvement, le secteur sera reclassé en zone urbaine ;
- procéder à des ajustements réglementaires, des mises à jour, des toilettages (dossiers n°5 à 12) ;
- créer, supprimer, ajuster des servitudes (dossiers n°13 à 15) ;
- procéder à des corrections d'erreurs (dossiers n°16 à 18) ;

Considérant que le dossier n°1 a identifié les principaux enjeux à prendre en compte sur le secteur de l'ancien site du jardin botanique, liés principalement :

- au patrimoine historique et au paysage urbain (secteur situé dans le périmètre délimité des abords de plusieurs monuments historiques, à proximité immédiate de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial Unesco des Fortifications Vauban, anciens bâtiments de l'université présents sur le site, cônes de vues à préserver) ;
- à la trame végétale en place, notamment la présence d'un arboretum avec quelques sujets remarquables et de traces de l'ancien jardin botanique ;
- à la proximité immédiate d'axes majeurs de circulation à proximité (routes et voie ferrée) et de plusieurs lignes de transports en commun (bus) ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement (OAP-SA) du site de l'ancien jardin botanique prévoit des dispositions afin notamment de préserver le patrimoine historique et le paysage urbain, de préserver le patrimoine végétal et la biodiversité, ainsi que pour limiter l'artificialisation des sols, assurer la gestion des eaux de ruissellement, faciliter les mobilités actives et l'accès aux transports en commun ;

Considérant que les voies routières et ferroviaires situées à proximité du site, dont certaines figurent au classement sonore départemental des infrastructures terrestres bruyantes (catégories 3, 4 et 5), sont susceptibles de générer des pollutions sonores et vibratoires pour les futurs usagers du site et qu'il serait pertinent de rajouter dans l'OAP-SA du site de l'ancien jardin botanique des dispositions visant à limiter les impacts sanitaires liés à ces nuisances ;

Considérant cependant que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements applicable dans les secteurs affectés par le bruit des voies figurant au classement sonore départemental devra être respectée ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par Grand Besançon Métropole et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n°12 du PLU de Besançon n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification n°12 du PLU de Besançon (25), objet de la demande n° 2024-BFC-4407, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Par délégation
Bertrand LOOSES
Inspecteur général

Le 31/07/2024

